

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D113

Séance du 17.12.2020 – Convocation du 8.12.2020

Compte rendu affiché le 24 décembre 2020

Président de séance : Éric BELLOT

Secrétaire de séance : Séverine DEJOUX

Présents :

Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Anne MOREL, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Jérôme JARDIN, Michel ROULLIAT, Yves ARTETA, Kamal DJEMAA, Isabelle BOGAS, Véronique CHIAVAZZA, Gérard PLAISANTIN, Nicolas PASTY, Florence GAGNEUR, Florian JEDYNAK, Nicole MESSÉGUÉ, Nasser MASSAÏ, Leïla BEN MAHFOUD, Philippe JUSTE, Patrick SAILLOT, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON.

Absents représentés

Edith ORESTA par Eva ARTETA-CRISTIN ; Florence BERGER par Vincent ALAMERCERY ; Roger PEDOJA par Anne MOREL ; Odile BALTHAZARD par Isabelle MAILLARD-BOGAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	23
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Prise en charge des frais des élus induits par l'exercice de leur mandat

Les élus peuvent prétendre au remboursement des induits par l'exercice de leur mandat dans certaines situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

I) Situations ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour

- Dans le cadre d'un mandat spécial :
Il s'agit d'une mission rejoignant l'intérêt communal, confiée à l'élu par délibération du Conseil municipal (en situation d'urgence, la délibération peut régulariser rétroactivement la situation de l'élu). Celle-ci correspond à une opération précise et limitée dans le temps, générant des déplacements inhabituels et indispensables.
- Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation :
Les frais ne sont pris en charge par la collectivité que si l'organisme de formation est agréé par l'État. La prise en charge de ces frais est imputée sur les crédits votés pour la formation des élus.

II) Prise en charge des frais d'aide à la personne

Lorsque la participation de l'élu à des obligations liées à l'exercice de son mandat occasionne des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il peut prétendre à leur prise en charge.

III) Prise en charge de la perte de revenu résultant du temps consacré à une partie des missions du mandat des conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité

Les Conseillers municipaux en activité professionnelle (salariee ou non) et ne percevant pas d'indemnité au titre de leur mandat peuvent être indemnisés par la Commune de la perte de revenu occasionnée par l'exercice de leurs missions dans les situations et sous les conditions suivantes :

- Leur perte de revenu a été occasionnée par leur participation au Conseil municipal, aux commissions municipales ou aux instances délibératives ou bureaux des organismes auprès desquels ils représentent la commune,
- Ils ont fait valoir leur droit à crédit d'heures s'ils sont salariés,

- S'ils ne sont pas salariés, leur perte de revenu a été occasionnée par le temps qu'ils ont consacré à l'administration de la Commune et à la préparation des réunions listées ci-dessus, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les Conseillers municipaux.

IV) Modalités de prise en charge des frais dans les situations visées ci-dessus

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires et du montant effectivement engagé, sur la base des justificatifs correspondant à une indemnité de nuitée : 60 €, une indemnité de repas : 17,50 €.

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.

En ce qui concerne **les frais de garde ou d'assistance**, la compensation est calculée sur la base du coût réel restant à la charge de l'élu après perception des aides dont il peut bénéficier : crédit d'impôt, allocations diverses, aide employeur... et est plafonnée au montant horaire du salaire minimum de croissance.

Elle est versée sur présentation d'un état liquidatif précisant le motif de l'absence de l'élu à son domicile ayant généré le besoin de garde ou d'assistance, le nombre d'heures dont la compensation est demandée ainsi que le détail des aides dont il bénéficie au titre de la garde ou de l'assistance.

La compensation pour perte de revenu est calculée sur la base de la perte réelle de revenu nette avant impôt sur le revenu, dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance et dans le respect d'un plafond de 72 h par an.

Elle est versée sur présentation d'un état liquidatif précisant le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-18 et suivants ainsi que R2123-22-2 et D2123-22-4 A et suivants,
- **APPROUVE les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement, de séjours, de garde d'enfants ou d'assistance ainsi que de compensation pour perte de revenus telles que décrites ci-dessus,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget au chapitre 65.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 17 décembre 2020

**Le Maire,
Eric BELLOT.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 24/12/2020
- Publication ou affichage le 4/01/2021

Eric BELLOT, Maire

